Fiche n° 4

La redevance spéciale dans le contentieux TEOM « AUCHAN »

SOMMAIRE

INTRODUCTION

COMMENT PRENDRE EN COMPTE LA REDEVANCE SPÉCIALE :

I. POUR LA CONTESTATION DES TAUX DE TEOM ANTÉRIEURS A 2016 ?

II. POUR LA CONTESTATION DES TAUX DE TEOM 2016 ET SUIVANTS ?

INTRODUCTION

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui exercent la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés disposent de plusieurs possibilités pour financer cette activité.

Avant le 1er janvier 2016, lorsque ces collectivités mettaient en place la TEOM, elles devaient obligatoirement instaurer en complément la **redevance spéciale déchets prévue à l'**article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT) destinée au financement de la collecte et due traitement des déchets produits par les entreprises mais ne nécessitant aucune sujétion particulière (et pour cette raison assimilés à des déchets ménagers).

Le Conseil d'État jugeait ainsi que la TEOM ne pouvait avoir pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée (CE, 31 mars 2014, n° 368111).

A compter du 1er janvier 2016, le législateur a modifié l'article 1520 du code général des impôts (CGI) afin que la **TEOM puisse financer la collecte des déchets ménagers et assimilés des entreprises**, y compris lorsque la délibération de la collectivité fixant le taux de TEOM 2016 a été adoptée avant le 1er janvier 2016 (CE, 4 octobre 2021, n° 448651).

Le législateur a, en conséquence, décidé de réécrire l'article L. 2333-78 du CGCT afin de rendre la création de la redevance spéciale facultative pour les collectivités n'ayant pas mis en place une REOM mais disposant d'une TEOM.

S'agissant d'une redevance instituée et émise par une communauté de communes ou un établissement public territorial, la défense de la redevance spéciale déchets revient à cette collectivité, comme pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Par suite et contrairement à ce qui a cours pour la TEOM, établie et émise par la DGFIP, cette dernière ne peut pas être la partie défenderesse concernant la redevance spéciale prévue par l'article L 2333.78 du CGCT.

Ainsi, comme indiqué au verso du titre de perception, la contestation relative au bien-fondé de la taxe spéciale doit se faire auprès du service émetteur de la créance, soit la communauté de communes intéressée.

Le fait que le comptable en charge du recouvrement soit la DGFIP n'induit en aucune manière que celle-ci soit en charge de la défense de la redevance précitée.
Devant le juge administratif la DGFIP pourra tout au plus intervenir comme simple "observateur" à l'instance.

La présente fiche a pour objet de préciser le cadre juridique de la redevance spéciale dans le cadre du contentieux TEOM « Auchan », en distinguant l'état du droit avant et après 2016.

I. TEOM ANTÉRIEURES A 2016 : COMMENT PRENDRE EN COMPTE LA REDEVANCE SPÉCIALE EN CAS DE CONTESTATION DES TAUX ?

→ La TEOM peut-elle financer le service de collecte et de traitement des déchets non ménagers ?

Non. L'article 1520 du CGI dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2016 disposait dans son premier paragraphe que « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal* ».

Le Conseil d'État a ainsi jugé que la TEOM a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales (CE, 31 mars 2014, n° 368111).

Par conséquent pour les taux de TEOM **antérieurs à 2016**, la TEOM n'avait pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée.

→ Comment prendre en compte la redevance spéciale dans le calcul du coût du service d'enlèvement et de traitement des déchets pouvant être financé par la TEOM ?

Après avoir identifié le coût « brut » de ce service (correspondant aux dépenses de fonctionnement réelles et aux dotations aux amortissements), il convient de déduire le cas échéant les dépenses se rapportant aux déchets non ménagers qui n'ont pas à être financées par la TEOM.

Puis, il faut déduire de ce coût le montant des recettes non fiscales (RNF) de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT.

Bien que la redevance spéciale constitue une RNF, il convient néanmoins de réintégrer son montant au coût pouvant être financé par la TEOM, dès lors que cette redevance sert à financer l'élimination des déchets non ménagers ce qui n'est pas le cas de la TEOM avant 2016.

Enfin, le montant ainsi obtenu est comparé au montant du produit attendu de la TEOM résultant du taux voté, cette comparaison permettant de calculer un éventuel écart positif ou négatif et d'en déduire le cas échéant un pourcentage de disproportion.

Ex : Le budget d'une collectivité laisse apparaître un montant de recettes non fiscales (RNF) de 2 000 000 €, dont 150 000 € de redevance spéciale.

Le montant de RNF à déduire du coût s'élève à 2 000 000 €. Néanmoins, il convient de réintégrer à ce coût un montant de 150 000 €. C'est donc en fait une somme de 1 850 000 € qui doit être déduite des dépenses à financer par la TEOM au titre des RNF.

II. TEOM 2016 ET PÉRIODE SUIVANTE : COMMENT PRENDRE EN COMPTE LA REDEVANCE SPÉCIALE EN CAS DE CONTESTATON DES TAUX DE TEOM ?

→ La TEOM peut-elle financer le service de collecte et de traitement des déchets non ménagers ?

Oui. Dans sa version en vigueur applicable à compter du 1er janvier 2016, l'article 1520 du CGI dispose dans son premier paragraphe que « *I. – Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers* ***et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales****, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.* ».

Le Conseil d'État juge ainsi que le législateur a entendu permettre aux collectivités, à compter du 1er janvier 2016 , de couvrir les dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT au moyen, **concurremment**, du produit de la redevance spéciale de l'article L. 2333-78 du même code et, **en tant que de besoin**, du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (CE, 29 novembre 2021, n° 454684).

	Redevance spéciale non instituée	**Redevance spéciale instituée**
Part du coût relatif aux déchets non ménagers que la TEOM peut financer	100 %	Part résiduelle non couverte par la redevance spéciale ou les recettes non fiscales

Ex : le coût total du service de collecte et de traitement des déchets est de 10 000 000 €, dont 8 000 000 € au titre des déchets ménagers et 2 000 000 € au titre des déchets non ménagers.

Cas n°1 : la redevance spéciale a été instituée, et couvre, pour l'exemple, 60 % du coût du service relatif aux déchets non ménagers. La TEOM pourra donc financer la part résiduelle de ce coût, soit 40 %. Ainsi, la TEOM pourra financer 8 000 000 € au titre des déchets ménagers, et 800 000 € [2 000 000 € - (60 % * 2 000 000 €)] au titre des déchets non ménagers, soit un financement total de 8 800 000 €.

Cas n° 2 : la redevance spéciale n'a pas été instituée. La TEOM pourra financer, outre le coût de 8 000 000 € relatif aux déchets ménagers, l'intégralité du coût du service relatif aux déchets non ménagers (2 000 000 €), soit un financement total de 10 000 000 €.

→ La TEOM peut-elle financer le service de collecte et de traitement des déchets non ménagers lorsque la délibération fixant le taux de TEOM 2016 a été adoptée avant le 1er janvier 2016 ?

Oui, dès lors que cet acte réglementaire est, par l'effet d'un changement de circonstances (article 57. V de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015), devenu légal à la date du fait générateur de l'imposition (CE, 4 octobre 2021, n° 448651).

→ Comment prendre en compte la redevance spéciale dans le calcul du coût du service d'enlèvement et de traitement des déchets pouvant être financé par la TEOM ?

A compter des taux de TEOM 2016, il convient de prendre en compte le montant de la redevance spéciale dans le montant des recettes non fiscales (RNF) de la section de fonctionnement pour la déduire du coût « brut » du service (CE, 29 novembre 2021, n° 454684 ; CE, 1er avril 2022, n° 444266).

Ex : Le budget d'une collectivité laisse apparaître un montant de recettes non fiscales (RNF) de 2 000 000 €, dont 150 000 € de redevance spéciale. Le montant de RNF à déduire du coût s'élèvera à 2 000 000 €.

L'institution de la redevance spéciale n'implique pas nécessairement que son produit finance la totalité des dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers, la TEOM pouvant également pourvoir au financement de ces dépenses pour leur part non couverte par cette redevance ou d'autres recettes non fiscales (CE, 9e ch., 7 novembre 2023, n° 466957, Min. c/ Société L'Immobilière Leroy Merlin France).